

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni le mercredi 26 octobre 2022 à 11 h 00, Immeuble HORIOPOLIS - rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de **Monsieur Roger RECORS**, Président.

PRÉSENTS

M. ASTIER Dominique, Maire-adjoint de CENON

M. BILLOUX Roger, Conseiller municipal de PINEUILH

Mme BOURSEAU Christiane, Maire de VIRSAC

Mme BRISSON Sylvie, Maire de YVRAC

M. DAIRE Christian, Maire de TOULENNE

M. DUPRAT Christophe, Maire de SAINT AUBIN DE MÉDOC

M. DURANT Marcel, Maire de FRONSAC

Mme EYHERAMONNO Mauricette, Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Fronsadais

Mme LE YONDRE Nathalie, Maire de AUDENGE

M. MANO Alain, Conseiller communautaire de la COBAN

M. MAU Didier, Président de la Communauté de communes Médoc-Estuaire

M. MINCOY Jean, Maire de CISSAC-MÉDOC

M. PESCINA Jérôme, Maire de MARTIGNAS-SUR-JALLE

M. SIRDEY Denis, Maire-adjoint de LIBOURNE

M. VIANDON Christophe, Conseiller départemental

REPRÉSENTÉS

M. ARFEUILLE Arnaud, Conseiller départemental (procuration à M. VIANDON)

M. CHARRIER Alain, Conseiller départemental (procuration à M. BILLOUX)

M. DELUGA François, Maire de LE TEICH (procuration à Mme LE YONDRE)

M. DENOYELLE Stéphane, Maire de SAINT PIERRE D'AURILLAC (procuration à M. DURANT)

M. EGRON Jean-François, Président du CCAS de CENON (procuration à M. SIRDEY)

M. GAZEAU Francis, Maire de CADAUJAC (procuration à M. DUPRAT)

Mme LARRUE Marie, Maire de LANTON (procuration à M. MAU)

Mme LEMAIRE Anne-Marie, Membre du Conseil d'administration du CCAS de VILLENAVE D'ORNON (procuration à M. RECORS)

M. MONTION Alain, Maire de SAINT ROMAIN LA VIRVEE (procuration à M. MINCOY)

M. PAIN Cédric, Maire de MIOS (procuration à M. MANO)

M. POIGNONEC Michel, Maire-adjoint de VILLENAVE D'ORNON (procuration à M. ASTIER)

Mme SAINTOUT Michelle, Maire de SAINT ESTEPHE (procuration à M. DAIRE)

M. SALLABERRY Emmanuel, Président du CCAS de TALENCE (procuration à Mme EYHERAMONNO)

Mme VIANDON Catherine, Conseillère municipale de SAINT GERMAIN DU PUCH (procuration à Mme BOURSEAU)

Mme ZAMBON Josiane, Maire de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND (procuration à Mme BRISSON)

EXCUSÉS

Mme ANFRAY Stéphanie, Conseillère régionale

Mme BOULTAM Yasmina, Conseillère régionale

Mme GANTCH Chantal, Maire de SAVIGNAC DE L'ISLE

Mme PALIN Karine, Maire de SOUSSANS

M. ROBERT Fabien, Conseiller régional

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme LE YONDRE Nathalie, Maire d'AUDENGE

PAYEUR : M. DECROS Henri, Payeur Départemental de la Gironde, présent.

Les délibérations de cette séance ont fait l'objet de l'envoi d'un ordre du jour le 19 octobre 2022 à chaque membre du Conseil d'administration. Ordre du jour arrêté, conformément au décret régissant les centres de gestion, par le bureau en sa séance du 22 septembre 2022.



Délibération n° DE-0042-2022

Objet : Comité Social Territorial (CST) mise en place d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT)

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles du 8 décembre 2022, le Conseil d'administration du Centre de Gestion a, le 31 mai 2022, délibéré pour la mise en place d'un Comité Social Territorial compétent dans le ressort du Centre de Gestion pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents et pour le Centre de Gestion lui-même.

Cette délibération a, par ailleurs, fixé la composition du futur CST (8 représentants titulaires du personnel, nombre identique de représentants des collectivités) et décidé de son mode de fonctionnement (recueil du vote du « collège employeurs »).

Compte tenu de la rédaction des dispositions de l'article L. 251-9 du code général de la fonction publique et des informations disponibles, à la date du 31 mai 2022, le Conseil d'administration n'a, en revanche, pas fait le choix de créer, au sein du futur CST, la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (*FSSSCT*) issue de la réforme introduite par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

Cette formation est, en effet, instituée, à titre obligatoire, dans les collectivités territoriales et établissements publics employant 200 agents au moins ainsi que dans les SDIS.

En dessous de ce seuil, elle peut être créée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Compte-tenu des effectifs employés par le Centre de Gestion, la mise en place de la FSSSCT au sein de son CST ne paraissait pas justifiée ni obligatoire.

Cependant, selon les précisions apportées par la DGCL (mise à jour de la Foire Aux Questions du 3 juin 2022 notamment), il convient aujourd'hui de revenir sur le choix retenu par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

En effet, l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique précise que chaque centre de gestion est doté d'un CST compétent pour son compte et celui des collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

La formation spécialisée étant instituée au sein du CST, sa création incombe donc au centre de gestion pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés sous réserve des dispositions relatives au seuil de 200 agents prévu à l'article L. 251-9 du code précité.

A cet égard, et selon la DGCL, le périmètre des agents couverts par le CST placé près le centre de gestion doit être interprété comme regroupant l'ensemble des agents employés par ce dernier ainsi que ceux des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés employant moins de 50 agents.

La lecture combinée des dispositions précitées conduirait donc à l'obligation de création, pour l'ensemble des centres de gestion, de la formation spécialisée prévue à l'article L. 251-9 du code général de la fonction publique.



Dans ces conditions, il est proposé aux membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de délibérer pour mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) et, conformément aux dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, d'en fixer la composition et le mode de fonctionnement.

Compte tenu des effectifs recensés dans le périmètre de compétence du Comité Social Territorial et de la délibération n° DE-0025-2022 du 31 mai 2022, le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de cette formation est fixé à 8 représentants (et autant de représentants du personnel suppléants).

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les représentants du personnel titulaires sont désignés par les organisations syndicales siégeant au CST en fonction du nombre de sièges détenus au sein de l'instance dans le délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

Les représentants du personnel suppléants sont, quant à eux, librement désignés par chaque organisation syndicale sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité au moment de leur désignation.

Il est précisé que l'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges, de même que le recueil du vote du collège employeurs ne sont pas obligatoires au sein de la FSSSCT.

Pour autant, il est proposé au Conseil d'administration de reprendre les modalités de fonctionnement du CST telles que définies par la délibération n° DE-0025-2022 du 31 mai 2022 en décidant d'une part, d'une composition paritaire de la formation spécialisée (nombre égal de représentants des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion et de représentants du personnel), et d'autre part, du recueil du vote du collège employeurs.

Les organisations syndicales, consultées sur ces questions, partagent ces orientations.

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L.251-10 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,

Vu la délibération n° DE-0025-2022 du 31 mai 2022 relative à la composition et au mode de fonctionnement du Comité Social Territorial placé près le Centre de Gestion,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 6203 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 février 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,



Sur le rapport du Président après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- la mise en place au sein du CST placé près le CDG d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT)

FIXE

- à 8, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée du Comité social territorial (avec un nombre égal de représentants suppléants).

DÉCIDE

- d'une composition paritaire de la formation spécialisée du Comité social territorial en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel,
- du recueil du vote du collège employeurs, avec le recueil, pour la formation spécialisée du Comité Social Territorial, de l'avis des représentants des collectivités en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours (1) pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 26 octobre 2022.

Immeuble HCRICPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33049 Bordeaux Cedex

Le Président,

Roger RECORS

Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : 2 6 001. 2022

PUBLIÉE LE :

2 6 OCT. 2022

⁽¹⁾ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr